

## REFERENCES JURIDIQUES

### Délibération n° 97-32/APF du 20 février 1997

relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

- ⇒ modifiée par la délibération n° 97-122/APF du 24 juillet 1997  
( JOPF du 06-03-1997, page 484 & JOPF du 07-08-1997, page 1544 )
- ⇒ modifiée par la délibération n° 2004-31/APF du 12 février 2004  
( JOPF du 26-02-2004, page 655 )

### Arrêté n° 557/CM du 06 juin 1997

portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32/APF relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française.

- ⇒ modifié par l'arrêté n° 1084/CM du 02-10-2006

## OBJECTIFS

La licence de pêche est destinée aux professionnels du secteur de la pêche côtière (poti marara) et de la pêche hauturière (bonitier, thonier).

Les professionnels du secteur de la pêche lagonaire bénéficient d'une carte CAPL (carte professionnelle de pêcheur lagonaire ayant pour activité principale : la pêche lagonaire).

## CRITERES

La licence de pêche professionnelle est l'autorisation accordée à tout armateur (personne physique ou morale) :

- > qui désire mettre en œuvre des moyens d'exploiter, à titre professionnel, les ressources vivantes de la mer territoriale et/ou de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française
- > qui a son domicile en Polynésie française
- > et dont le navire de pêche bat pavillon français et est immatriculé en Polynésie française

## SUJETIONS PARTICULIERES

Cette autorisation de pêche, quelle qu'en soit la catégorie, peut en outre comporter des sujétions particulières tenant :

- à la technique de pêche employée, nonobstant l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus référencé ;
- à la délimitation de la zone géographique de pêche autorisée ;
- à un quota maximal de pêche autorisé, le cas échéant par espèce prélevée ;
- aux espèces autorisées à la pêche avec le cas échéant, des restrictions tenant notamment à la taille et au sexe des produits pêchés, à la période de leur pêche ;
- à des modalités tenant à l'embarquement d'observateurs, d'agents de l'administration ou de personnes mandatées par elle, ou de stagiaires en formation ;
- à l'obligation d'emporter à bord et d'activer des dispositifs de contrôle à distance de la position et de la route des navires autorisés ;
- à la remise d'informations statistiques touchant l'activité de pêche ;
- à la contribution du projet à l'emploi local ;
- dans le cadre des dispositions prévues au chapitre V ci-après, à la transparence et à l'équilibre des relations financières en matière d'accession à la propriété d'un navire armé en quatrième ou en cinquième catégorie par un pêcheur professionnel ;
- à une obligation de présentation et/ou de commercialisation des captures dans les limites d'un marché d'intérêt territorial ;
- à une obligation de débarquement, de transbordement des captures dans les limites d'un port maritime de la Polynésie française.

## CRITERES GENERAUX

Peuvent être pris en compte, par la Commission Consultative de la Pêche Hauturière (CCPH) et l'autorité habilitée à y consentir des critères généraux eu égard notamment :

- à l'incidence sur l'activité économique générale et sur l'emploi local ;
- à l'équilibre du développement des archipels et de leurs activités économiques ;
- aux éléments relatifs à la propriété de leur outil de travail par des exploitants domiciliés en Polynésie française.

**Il existe trois types de licence de pêche professionnelle :**

- 1- « Licence en projet » :** c'est une demande de licence de pêche professionnelle **provisoire** lorsque le navire est en projet de commande et que la construction n'est pas encore entamée
- 2- « Licence en construction » :** c'est une demande de licence de pêche professionnelle **provisoire** lorsque le navire est en cours de construction
- 3- « Licence apte à naviguer » :** c'est une demande de licence de pêche professionnelle **définitive** lorsque le pêcheur a reçu l'autorisation de naviguer des Affaires Maritimes (en matière de sécurité, permis de navigation, rapport de visite annuelle, etc.)

## PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR AU SERVICE DE LA PECHE

### Informations relatives à la personne PHYSIQUE

- Pièce d'identité (carte d'identité nationale ou passeport ou fiche d'état-civil)
- Justificatif de résidence (facture d'électricité ou de téléphone ou certificat de résidence)
- Attestation et carte d'affiliation à la CPS (à jour)
- Attestation d'inscription au numéro TAHITI (à jour)
- Certificat Restreint de Radiotéléphonie (CRR)
- Permis de conduire en mer
- Rapport d'exploitation : informations sur l'exploitation envisagée

### Informations relatives à la personne MORALE : EURL, SARL, SNC, SEML, etc.

- Un exemplaire de ses statuts
- Pièce d'identité du gérant de la société (carte d'identité ou passeport ou fiche d'état-civil)
- Extrait du procès-verbal et du JOPF mentionnant l'identité des dirigeants en exercice (NOM et Prénom, date et lieu de naissance, adresse géographique, boîte postale, téléphones, vini, fax, mail, etc.)
- Attestation d'immatriculation au registre du commerce (N°RC) (le nom du gérant est mentionné)
- Attestation d'inscription au numéro TAHITI
- Rapport d'exploitation : informations sur l'exploitation envisagée

## INFORMATION RELATIVE AU NAVIRE

### Dans le cas d'un projet de commande

- Attestation sur l'honneur de projet de commande du navire
- Fiche technique du navire
- Demande de nom
- Acte de francisation PROVISOIRE du navire (Douanes, Tél. 50 55 50)
- Demande de licence pour l'utilisation d'une station radioélectrique

### Dans le cas d'une construction en cours

- Certificat de construction du navire
- Fiche technique du navire
- Demande de nom
- Acte de francisation PROVISOIRE du navire (Douanes, Tél. 50 55 50)
- Demande de licence pour l'utilisation d'une station radioélectrique

### Dans le cas au le navire « apte à naviguer »

- Acte de vente (si le bateau a été acheté)
- Permis de navigation du bateau (Affaires Maritimes, Tél. 54 95 25)
- Rapport de visite annuelle du bateau (Affaires Maritimes, Tél. 54 95 25)
- Demande de nom (Affaires Maritimes, Tél. 54 95 25)
- Acte de francisation DEFINITIF du navire (Douanes, Tél. 50 55 50)
- Demande de licence pour l'utilisation d'une station radioélectrique

⇒ Après enquête réalisée par les agents du Service de la Pêche, un rapport accompagne la demande de l'intéressé lors de l'examen de la Commission Consultative de la Pêche Hauturière (CCPH).